

Assurance optionnelle « EFFETS PERSONNELS DES PARTICIPANTS »

- **Sont garantis** les dommages matériels subis par les biens personnels des participants aux activités **en cas d'accident corporel**.

Par biens personnels il faut entendre tous les biens et effets personnels nécessaires au besoin de l'activité assurée (exemple : vélo, vêtement, matériel de camping, piolet...).

- **Coût : 30 €**

Cette somme est à verser auprès de votre club.

Si la souscription se fait à un moment différent de l'inscription, merci de nous contacter : ffrsreglementation@free.fr

- **Montant de la garantie :**

La garantie est acquise à concurrence de 700 € par sinistre sachant qu'une même personne ne pourra pas être indemnisée à plus de 1 000 € par année d'assurance.

Il sera appliqué une franchise fixe de 60 € par sinistre et par victime. Cette franchise sera toutefois doublée en cas de vol.

- **Sont exclus :**

- Les espèces, titres et valeurs, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures.
- Les engins ou véhicules aériens.
- Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques, leurs accessoires.
- Les téléphones portables, liseuses, ordinateurs et tablettes, caméras et appareils photos numériques, GPS.
- Les dommages ou préjudices résultant d'une perte.
- Les dommages résultant de la seule vétusté, de l'usure, la détérioration normale ou progressive des équipements et matériels et de leurs composants ou d'un défaut d'entretien
- Les dommages dus à l'effet de sécheresse, de l'humidité, de la corrosion ou l'oxydation, l'élévation de températures.
- Les dommages résultant du non-respect et de la non application des documents et consignes d'utilisation des constructeurs, vendeurs, installateurs, mainteneurs et réparateurs lorsque ce non-respect est à l'origine ou participe à la réalisation des dommages.
- Les frais destinés à remédier à des pannes, à des dysfonctionnements ou à des défauts de réglages.
- Le cout des opérations d'entretien ou de maintenance effectuées par vus ou un tiers (constructeur, réparateur...).
- Les dommages, y compris le vol, occasionnés aux lunettes de vue (verres et montures), aux lentilles, aux prothèses dentaires et auditives (cela relève de la garantie Indemnités contractuelles).
- Les dommages, y compris le vol, lorsqu'ils ont lieu au domicile du souscripteur de la garantie.